



Arrêt

**n° 133 700 du 25 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), [...] lui notifiée ce 19 mars 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} avril 2010.

1.2. Le 1^{er} mai 2010, il a contracté mariage avec une ressortissante congolaise (qui deviendra belge ultérieurement).

1.3. Le 15 juin 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans y est toujours pendant sous le numéro de rôle 104.508.

1.4. Le 11 mars 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été rejetée par une décision du 5 septembre 2013.

1.5. Le 11 septembre 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.6. En date du 6 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 11/09/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de cette demande, il a démontré son lien d'alliance, son identité, la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant ainsi que d'une mutuelle couvrant les risques en Belgique. Cependant, il reste en défaut de démontrer que la personne rejointe bénéficie de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

En effet, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que son épouse belge perçoit des allocations de chômage. Cependant, bien que cette dernière prouve une recherche active d'emploi, les montants reçus chaque mois sont en moyenne de 450 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros). Considérant également que le loyer est de 550€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Certes, l'intéressé produit la preuve de revenus interim/ALE provenant d'un travail intérimaire. Il convient néanmoins d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Ils ne peuvent donc pas être pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52§4 aliéna 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre type, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « du principe de bonne administration, violation du (sic) légitime confiance en l'administration, violation du principe de sécurité juridique, moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans une première branche, il expose que son épouse « perçoit des allocations de chômage et apporte la preuve d'une recherche active d'emploi [...] ; que le couple ne tombe toutefois pas à charge

des pouvoirs publics dès lors qu'il ressort des fiches produites au dossier que le requérant travaille avec régularité pour une société d'intérim qui se montre très satisfaite de ses prestations ; que les pièces démontrant cette situation ont été produites ; qu'en tout état de cause, il est tenu compte dans le montant des allocations de chômage de l'épouse du fait que son mari promérite un revenu chaque mois [...] ; que le couple vit en parfaite autonomie et qu'aucune demande d'aide n'a jamais été adressée aux pouvoirs publics dans leur chef ; que partant, il est démontré par l'absurde que les ressources dont ils disposent sont bel et bien suffisantes ».

2.3. Dans une seconde branche, il se réclame de la protection de l'article 8 de la CEDH dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité du couple, de sorte que l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre ne se justifie pas.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant reste en défaut de démontrer que la personne rejointe bénéficie de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. En effet, la partie défenderesse considère que les montants que l'épouse du requérant perçoit, soit une moyenne de 450 euros par mois, au titre d'allocations de chômage, ne sont pas suffisants pour garantir les 120% du revenu d'intégration sociale espérés et répondre ainsi aux besoins du ménage pour lesquels le loyer s'élève à 550 euros par mois. La partie défenderesse écarte les preuves des revenus provenant d'un travail intérimaire que le requérant produit, estimant que les revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers et ne peuvent dès lors être pris en considération.

Le Conseil estime que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'un travail intérimaire est, par définition, temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité

temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Cette précarité apparaît d'ailleurs des attestations et fiches de paie fournies par le requérant, lesquelles montrent que celui-ci ne dispose pas de prestations complètes, tel le contrat de travail intérimaire conclu le 1^{er} juillet 2013 entre la société Tempo-Team S.A. et le requérant, lequel indique, notamment, ce qui suit : « *Statut du travailleur : ouvrier [...] Motif : Surcroît temporaire de travail [...]* ».

Le Conseil estime que le fait que le requérant travaille assez régulièrement pour la même société depuis une longue période - ainsi qu'il ressort des fiches de paie figurant au dossier administratif, établissant que le requérant a travaillé du 26 avril 2013 au 26 novembre 2013, soit près de cinq mois avant l'introduction de la demande de carte de séjour - ne permet pas de tenir pour acquis que cette situation perdurera sur le long terme et générera donc durablement des revenus stables et réguliers.

Le requérant fait valoir, en termes de requête, qu'il est tenu compte dans le montant des allocations de chômage de son épouse du fait que le mari « *promérite un revenu chaque mois [et que] dans l'hypothèse où le requérant ne travaillerait pas, le montant des allocations de chômage attribuées à son épouse serait plus élevé [...] et partant, celle-ci remplirait les conditions pour le prendre en charge* ».

A cet égard, outre le fait que le requérant ne conteste pas que les allocations de chômage de son épouse sont insuffisantes pour le prendre en charge, force est de constater que l'essentiel des revenus du ménage découle malgré tout du travail intérimaire du requérant qui, ainsi qu'il a été exposé *supra*, ne saurait être pris en considération dès lors que ces revenus ne peuvent être considérés comme stables et réguliers.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE